

500, 500 180g

PROJET DE DÉLIBÉRATION

PERSONNEL DU SYNDICAT

Détermination du taux de promotion d'avancement de grade

Le Président, rapporteur, expose,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 5 janvier 2021 déterminant les lignes directrices de gestion ;

Vu l'avis du Comité technique en date du..... ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement ;

Le Président propose de fixer le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de la collectivité de la façon suivante :

FILIERE	CATEGORIE	GRADES D'AVANCEMENT	taux de promotion d'avancement de grade
ADMINISTRATIVE	A	Attaché hors classe	100 %
		Attaché principal	100 %
	B	Rédacteur principal 2ème Classe	100 %
		Rédacteur principal 1ère Classe	100 %
	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	100 %
		Adjoint administratif principal 2e classe	100 %
TECHNIQUE	A	Ingénieur hors classe	100 %
		Ingénieur principal	100 %
	B	Technicien Principal 1ère classe	100 %
		Technicien principal 2e classe	100 %
	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
		Adjoint technique principal de 2e classe	100 %
Agent de maîtrise principal		100 %	

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Le Comité Syndical, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré à la majorité/unanimité des membres présents, décide de:

FIXER les taux de promotion tel que défini ci-dessus ;

PRECISER que ces taux resteront en vigueur tant qu'une nouvelle décision du comité syndical ne les aura pas modifiés ;

AUTORISER le Président à signer tout acte utile.